

femuqui

CORSE CAPITAL INVESTISSEMENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 5 DÉCEMBRE 2015

partie 2 :
assemblée générale extraordinaire



www.femuqui.com

SECTION 1

RAPPORT DU DIRECTOIRE

RELATIF À L'AUGMENTATION DU CAPITAL

ET À L'ÉMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE EN ACTIONS

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le 26 avril 2014, l'assemblée générale extraordinaire de Femu Qui, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, a décidé d'augmenter le capital de l'entreprise par émission de 13.000 actions nouvelles de 140€ à souscrire avant le 31 décembre 2014, afin de mobiliser l'épargne et la société Corse au profit du développement économique de la Corse en renforçant nos capacités d'interventions.

L'objectif était de réserver cette augmentation de capital aux porteurs privés, puis de solliciter les institutions partenaires à hauteur de leur quote-part actuelle dans le capital.

La réunion du conseil de surveillance tenue le 23 décembre 2014 a décidé de proroger pour 7 mois la période de souscription, jusqu'au 31 juillet 2015.

Le 7 août 2015, le conseil de surveillance a constaté la clôture de l'augmentation de capital.

Le montant effectivement collecté auprès du public est de 652.400€ auquel il faut ajouter les 207.620€ souscrit par la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse (CEPAC) soit au total 860.020€.

La campagne a permis de mobiliser 306 souscripteurs, dont 253 nouveaux, personnes physiques ou morales. Le ticket moyen par souscripteur (hors CEPAC) est de 2.115€.

Les actionnaires ayant souscrit à l'augmentation de capital dans le but de réduire leur ISF contribuent à l'opération à hauteur de 266k€ (41% des capitaux collectés, hors CEPAC).

En ce qui concerne les institutions partenaires, Bpifrance n'a pas souhaité participer à l'augmentation de capital et avec la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), nous menons une réflexion globale sur la meilleure façon pour elle d'intervenir en tenant compte des possibilités financières et réglementaires offertes par les nouveaux dispositifs publics d'intervention en capital-investissement.

Par ailleurs, les engagements de principe acquis auprès du Conseil Général de Corse-du-Sud et d'ACG Management ne pourront être concrétisés en l'état, pour des raisons réglementaires.

ACG Management se propose toutefois d'accompagner l'augmentation de capital en intervenant dans le cadre de la souscription d'un emprunt obligataire (obligations convertibles en actions) d'un montant de 399.000€.

MODALITÉS DE L'ÉMISSION OBLIGATAIRE

Dans la continuité de cette logique de développement et de renforcement des capacités d'intervention de la structure, nous vous proposons d'autoriser le directoire et le conseil de surveillance à réaliser une émission d'Obligations Convertibles en Actions réservée aux fonds gérés par ACG Management.

Cette offre ne constituerait pas une opération par appel public à l'épargne puisqu'elle serait réservée aux seuls investisseurs qualifiés au sens de l'article L411-2 du Code monétaire et financier et du décret n-98-880 du 1^{er} octobre 1998 ;

Il est donc proposé d'émettre 2850 obligations de 140€ soit un montant total de 399.000€ versé en totalité à la souscription.

L'emprunt serait conclu pour une durée de 6 ans expirant le 31 décembre 2021 et les obligations non converties seraient amortissables à cette date. Enfin les obligations produiraient une rémunération fixe annuelle de 1.5% assortie d'une prime de non conversion fixe de 0,5% et une prime de non conversion variable indexée sur la variation de la situation nette pendant la durée de l'emprunt et pouvant porter à 4% maximum la rémunération totale.

Durée de l'emprunt	6 ans – expiration le 31/12/2021
Amortissement	in fine en cas de non conversion des obligations.
Montant de l'emprunt obligataire	399.000€
Nombre d'obligations	2850
Valeur nominale des obligations	140€
Intérêts de l'emprunt	1,5% annuel + prime de non conversion fixe de 0,5% + une prime de non conversion variable Taux maximum : 4% maximum
Modalités de conversion	Pendant toute la durée de l'emprunt, la parité étant d'une action ordinaire pour une obligation convertible.
Montant Maximum de l'augmentation de capital en cas de conversion	399.000€
Bénéficiaire	FIP Corse Neoveris (2014 ou autre)

Afin de permettre l'émission obligataire réservée aux FIP Corse gérés par ACG Management suivant les modalités définies ci-dessus, le directoire sollicite la suppression du Droit Préférentiel de Souscription des actionnaires.

* * * *

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

SUR LE RAPPORT DU DIRECTOIRE RELATIF À L'AUGMENTATION DU CAPITAL ET À L'ÉMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE EN ACTIONS

Chère / cher actionnaire,

Le directoire de notre société vous a convoqués à une assemblée générale mixte, conformément à la loi et aux statuts, afin de vous soumettre un rapport relatif :

- à l'augmentation de capital close le 31 juillet 2015 et aux modifications corrélatives des statuts ;
- et à l'émission d'obligations convertibles en actions nécessitant suppression du droit préférentiel de souscription.

Le directoire a communiqué ce rapport au conseil de surveillance. Après l'avoir étudié et en avoir débattu, nous estimons que ce rapport ne donne lieu à aucune observation particulière. Nous espérons que l'ensemble des propositions que vous a fait le directoire dans son rapport, relatif à l'augmentation de capital et à l'émission d'un emprunt obligataire en actions, recevra votre agrément, et que vous voudrez bien adopter les résolutions qui vous sont soumises.

Le président du conseil de surveillance,

Jean-Nicolas ANTONIOTTI

* * * *

RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIÈME RÉSOLUTION | AUGMENTATION DE CAPITAL, MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale des actionnaires décide de modifier l'article 6 des statuts « Formation du capital » par l'ajout d'un dernier alinéa :

- Le conseil de surveillance a constaté le 7 août 2015 la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 860.020€ par l'émission de 6143 actions nouvelles d'un montant nominal de 140€, portant le capital à 4.562.320€.

Et l'article 7 « Capital social » qui devient :

- Le capital social est fixé à 4.562.320€. Il est divisé en 32 588 actions d'une seule catégorie de 140 euros chacune. Les actionnaires sont répartis en trois collèges comme il est dit à l'article 12 ci-après.

CINQUIÈME RÉSOLUTION | ÉMISSION OBLIGATAIRE

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire et du rapport spéciale du commissaire aux comptes décide, sous condition d'approbation de la sixième résolution relative à la suppression des droits préférentiels de souscription, de déléguer au directoire et au conseil de surveillance l'émission des 2 850 obligations convertibles d'une valeur de 140€ chacune (1 obligation = 1 action) soit un montant total de 399.000€ pour une durée de 6 années, expirant le 31 octobre 2021 et remboursable *in fine*. Ces obligations convertibles produiront une rémunération fixe annuelle de 1,5% assortie d'une prime de non-conversion fixe de 0,5% et une prime de non-conversion variable indexée sur la variation de la situation nette pendant la durée de l'emprunt et pouvant porter à 4% maximum la rémunération totale.

SIXIÈME RÉSOLUTION | SUPPRESSION DES DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L228-92 du code de Commerce, l'assemblée générale extraordinaire, sur rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, décide la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et décide de réserver la souscription des 2 850 obligations convertibles en actions au FIP Corse Neoveris 2014 ou à tout autre FIP Corse géré par ACG-Management.

SEPTIÈME RÉSOLUTION | POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président du directoire pour accomplir les formalités nécessaires.

* * * *

SECTION 2

RAPPORT DU DIRECTOIRE

RELATIF À PROJET DE CRÉATION

D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE AGRÉÉE

Nous vous avons réunis ce jour pour vous présenter un projet de développement de Femu Qui s'appuyant sur la création d'une Société de Gestion de Portefeuille (SGP) agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Nous espérons que vous soutiendrez ce projet.

UNE AMBITION NOUVELLE

Depuis la création de Femu Qui, en 1992, le paysage économique et financier de la Corse a évolué : l'offre de fonds à destination des entreprises est importante et bien calibrée, le capital-investissement s'est bien implanté et, plus globalement, l'entreprise et l'entrepreneuriat sont aujourd'hui mieux pris en compte, tant par la société corse que par les institutions. Femu Qui y a, modestement, pris sa part. Mais, surtout, le monde a évolué sous les effets conjugués de la mondialisation des échanges et de l'irruption du numérique, favorisant l'émergence et la structuration, sous de multiples formes, d'une finance alternative, éthique et solidaire, dont Femu Qui est un des acteurs.

Acteur précurseur en Corse du capital-investissement et de la finance solidaire, Femu Qui se retrouve aujourd'hui en position d'institution passive. Nous vous proposons de donner une nouvelle ambition à notre démarche : faire réussir la Corse dans l'économie mondialisée et numérique. Une ambition au moins équivalente à celle qui a prévalu à l'origine. Toujours en utilisant l'argent, et plus spécifiquement l'épargne, comme un puissant levier, mais au service de priorités affirmées : la transition numérique de la société corse et de son économie, l'accompagnement des entreprises corses à l'extérieur, le développement d'un réseau social « communautaire » actif.

LIMITES ET OPPORTUNITÉS

Femu Qui touche aujourd'hui ses limites. Limites de notre modèle économique, lié à notre taille de fonds, 5 millions d'euros, trop petite pour le sécuriser. Limites de notre modèle de collecte, touchées lors de notre dernière augmentation de capital. Limites dans notre impact métier, avec un risque de marginalisation au milieu d'opérateurs nombreux, disposant de fonds importants et très actifs : FIP Corse, Bpifrance, Cadec. Limites réglementaires, enfin, avec la transposition en droit français de la directive européenne AIFM (directive 2011/61/UE).

Pour autant, et parallèlement, pour Femu Qui les opportunités sont réelles. Le marché du capital-investissement est mature et les entrepreneurs corses bien mieux disposés. L'agrément « entreprise solidaire » et la fiscalité liée, sont des atouts dans la perspective de futures levées de fonds. Notre souplesse d'intervention (taille d'entreprise, secteur d'activité, maturité, montant et durée d'investissement, véhicule d'intervention) est une force. Enfin, Femu Qui a su construire une confiance par ses pratiques et ses valeurs : démarche collective, transparente, indépendante ; fonctionnement participatif ; promotion d'une société corse responsable et créatrice de valeur ajoutée ; priorité à la création d'emplois.

UN NOUVEL OUTIL : FEMU QUI VENTURES

Nous vous proposons de participer à la création un nouvel outil-métier : une Société de Gestion de Portefeuille (SGP), 100% régionale. La SGP est l'outil standard et réglementaire pour gérer des fonds confiés par des tiers. La SGP sera habilitée à gérer le fonds Femu Qui et pourra lever de nouveaux fonds réglementés, auprès du grand public (FIP) ou d'institutionnels (FPCI). Cet outil-métier nous permettra de doper notre offre de fonds ; d'assoir notre modèle économique et notre budget de fonctionnement et d'être en conformité avec la réglementation AIFM.

Très concrètement, Femu Qui donne la gestion de son fonds à une société indépendante (la SGP). Femu Qui externalise ainsi ses décisions d'investissements, bien entendu, dans le cadre d'un mandat de gestion. L'obligation réglementaire, c'est l'indépendance des décisions d'investissements. Elle est garantie par l'indépendance capitalistique et l'indépendance des moyens. La SGP (Femu Qui Ventures S.A.S.) prendra la forme d'une Société par Actions Simplifiée, indépendante du fonds géré (FQSA). Leurs locaux seront séparés. Le directoire se propose de constituer cette SGP : Pierre-Jacques Patrizi et Ghjuvan'Carlu Simeoni, associés majoritaires au capital et gérants financiers ; Jean-François Stefani, président et RCCI (Responsable Conformité et Contrôle Interne). Femu Qui S.A. sera associée minoritaire de la SGP, lui permettant à la fois d'être associée, en amont, à l'ensemble des décisions stratégiques de la SGP, dont la levée de nouveaux fonds, et, de contrôler, en aval, la conformité des investissements au regard du mandat de gestion et, plus généralement, de la charte de Femu Qui. Femu Qui institue un comité consultatif, consulté avant chaque décision d'investissement. Cette configuration s'inscrit dans une continuité opérationnelle. Elle est assise sur un nécessaire *affectio societatis*, bien entendu encadré par une architecture de contrats : mandat de gestion du fonds Femu Qui, statuts de Femu Qui Ventures S.A.S., pacte d'associés, contrat de licence de la marque « Femu Qui ».

DES GARANTIES CONTRACTUELLES FORTES

- Les statuts de Femu Qui Ventures S.A.S.
En tant qu'associée minoritaire, Femu Qui S.A. est associée à l'ensemble des décisions relevant de l'assemblée des actionnaires et a accès à toute l'information utile. Sans pouvoir d'influence, l'indépendance étant intangible.
- Le pacte d'associés
Il prévoit l'obligation d'information, notamment quant à la création de nouveaux fonds ; les conditions de modification de l'actionnariat de la SGP ; et le droit de retrait, notamment en cas de défaut d'information, de manquement éthique, de changement d'actionnariat ou de désaccord sur la stratégie d'investissement d'un fonds.
- Le mandat de gestion
Il respecte de la stratégie d'investissement du fonds Femu Qui, prérogative de Femu Qui S.A., encadrée par la charte de Femu Qui, et prévoit un reporting semestriel complet et les conditions de résiliation, à tout moment et sans conditions.

- Le contrat de licence de marque
Il prévoit les conditions d'utilisation, par Femu Qui Ventures S.A.S., de la marque Femu Qui, déposée à l'INPI et propriété de Femu Qui S.A.
- Les statuts de Femu Qui S.A.
Ils devront être modifiés pour constater l'externalisation des décisions d'investissement et organiser le fonctionnement du comité consultatif, consulté par Femu Qui Ventures S.A.S. sur les décisions d'investissement.
- Le dossier d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers
Il prévoit l'organisation de la conformité et du contrôle interne (respect des procédures) et la gestion des conflits d'intérêts (entre les actionnaires de Femu Qui Ventures S.A.S. et les fonds gérés ; entre les fonds gérés).

GRANDIR SANS RIEN ABANDONNER

Femu Qui S.A. abandonne sa fonction d'investissement (aujourd'hui déjà largement déléguée au directoire), dorénavant externalisée à la SGP. Cette externalisation ne change en rien la nature de Femu Qui, qui garde l'essentiel : la propriété de ses actifs, actuels et futurs ; la maîtrise de sa stratégie d'investissement ; le contrôle a posteriori des investissements réalisés ; son entière capacité d'action dans le cadre de son objet, plus large que la prise de participations ; la maîtrise de son fonctionnement participatif, de ses levées de fonds, de sa communication ; et un retour en arrière possible à tout moment. Et surtout, Femu Qui S.A. augmente son influence en partageant la stratégie globale de levée et d'investissement de nouveaux fonds. Il n'y a pas de lien de subordination entre les 2 structures. Elles ont l'obligation de fonctionner main dans la main, en coresponsabilité du projet global et de son évolution future.

LA DÉCISION VOUS APPARTIENT

Ce projet a été construit par le directoire et adopté par le Conseil de surveillance, à la suite de nombreux échanges et débats, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives et dans l'intérêt de Femu Qui. L'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (obtenu en date du 13 octobre 2015) est un élément nécessaire d'aide à la décision. Il ne la préjuge en rien. Aussi prêt à l'emploi soit-il, ce projet n'est qu'un projet que vous devez à votre tour adopter, sans pression. Le modèle économique de Femu Qui n'est pas en danger immédiat : un fonds de 5 millions d'euros, une capacité d'investissement de 1,5 million d'euros, un bilan solide, un portefeuille sain, un budget de fonctionnement adapté, un sursis réglementaire.

Nous vous proposons d'adopter un projet, global et opérationnel : une vision sociétale, une structuration juridique et des hommes pour le porter.

* * * *

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
SUR LE RAPPORT DU DIRECTOIRE RELATIF À LA CRÉATION
D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Chère / cher actionnaire,

Le directoire de notre société vous a convoqués à une assemblée générale mixte, conformément à la loi et aux statuts, afin de vous soumettre un rapport relatif à la création d'une Société de Gestion de Portefeuille. Le directoire a communiqué ce rapport au conseil de surveillance. En amont, cette question a fait l'objet de longs et intenses débats au cours de plusieurs réunions du conseil de surveillance. Ce rapport a donné lieu à des réserves et des oppositions au sein du conseil de surveillance, mais il a été soutenu à une large majorité, tout particulièrement par les membres historiques de la démarche, témoignant ainsi d'un ancrage solide du projet de développement sur les valeurs fondatrices de Femu Qui. Le conseil de surveillance a toutefois souhaité qu'il soit explicitement fait référence à la charte originelle en tant que règlement du fonds Femu Qui S.A. La qualité des échanges contradictoires a démontré tout l'intérêt des membres du conseil pour l'avenir de notre Société. Nous espérons que l'ensemble des propositions que vous a fait le directoire dans son rapport relatif à la création d'une Société de Gestion de Portefeuille, recevront votre agrément, et que vous voudrez bien adopter les résolutions qui vous sont soumises.

Le président du conseil de surveillance,

Jean-Nicolas ANTONIOTTI

* * * *

SECTION 3
RAPPORT DU DIRECTOIRE
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance en place a été nommé lors de l'assemblée générale du 18 septembre 2010 pour une durée de 3 années. Il aurait dû être renouvelé lors de l'Assemblée Générale du 27 juillet 2013, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012. Il convient de régulariser cette situation par une délibération actant et entérinant les actes accomplis par le conseil de surveillance depuis le 28 juillet 2013 jusqu'au 26 septembre 2015 ; puis de procéder au renouvellement du conseil de surveillance qui sera élu pour une période de 4 années, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2019 pour approuver les comptes de l'exercice 2018.

* * * *

RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

HUITIÈME RÉSOLUTION | CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir pris connaissance des rapports du directoire, du conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes, décide d'autoriser la prise de participation à hauteur de 25% maximum du capital nécessaire dans une Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, constituée sous la forme d'une S.A.S. dont les actionnaires majoritaires et gérants financiers seront Ghjuvan'Carlu Simeoni et Pierre-Jacques Patrizi, et le président, Jean-François Stefani, et confère au conseil de surveillance tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette décision.

NEUVIÈME RÉSOLUTION | RÈGLEMENT DU FONDS FEMU QUI

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance décide d'adopter, en tant que règlement du fonds Femu Qui, la charte servant de cadre à l'action de la société de capital-investissement « Femu Qui S.A. », adoptée le 4 août 1991, modifiée le 29 mai 1999. L'assemblée générale est seule habilitée à modifier cette charte, sur proposition du conseil de surveillance.

DIXIÈME RÉSOLUTION | MODIFICATION CORRÉLATIVE - ARTICLE 25 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier le dernier alinéa de l'article 25 des statuts : « À titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance :

- toutes opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances, dont le montant est supérieur à 200.000 € ;
- toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont le montant est supérieur à 10.000 € »

Qui devient : « À titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers,

- Le conseil de surveillance pourra déléguer sous mandat les opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances, à une Société de Gestion de Portefeuille ;
- toutes autres opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont le montant est supérieur à 10.000 €, devra faire l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance »

ONZIÈME RÉSOLUTION | MODIFICATION CORRÉLATIVE - ARTICLE 26 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article 26 des statuts « Comité des engagements » :

« Un comité des engagements consultatif assiste le directoire dans ses décisions de prises de participation. Il est constitué de 5 membres minimum et 9 membres maximum. Ses membres sont nommés, pour une durée d'un an renouvelable et en dehors de lui, par le conseil de surveillance, qui en désigne aussi le Président. Le Directoire est tenu de réunir le comité des engagements,

pour avis consultatif, avant chaque décision de prise de participation. Les convocations, accompagnées des documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour, sont effectuées par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. Elles peuvent se tenir en visioconférence ou par le biais de tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. La présence effective de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des avis. Ces avis sont consultatifs mais obligatoires avant toute décision de prises de participations. Les membres du comité des engagements s'engagent à être présents aux séances du comité à concurrence de 70% desdites réunions. Le Président du comité des engagements est invité obligatoirement à chaque réunion du conseil de surveillance afin de rendre compte des travaux du comité. Les membres du comité des engagements sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent en aucun cas faire état, à l'extérieur du comité, des discussions et débats de ce comité. Le Président du directoire est seul habilité à commenter les avis du comité. A défaut d'assiduité et de confidentialité, le Conseil de Surveillance pourra statutairement révoquer les membres. »

Qui devient : article 26 « Comité consultatif » :

« Il est institué un comité des consultatif dont les membres sont nommés, pour une durée d'un an renouvelable par le conseil de surveillance, qui en désigne aussi le Président. Il est constitué de 5 membres minimum et 10 membres maximum. Ce comité a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'émettre un avis sur les dossiers d'investissement soumis à la société dans le cadre de son objet social, notamment en matière de conflits d'intérêts pour lesquels il est l'organe compétent. Les documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour sont transmis par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Ce comité est réuni aussi souvent que nécessaire. Les avis du comité consultatif sont pris à la majorité simple des membres présents à une réunion, tenue y compris par le biais de moyens de télécommunications, ou répondant à une consultation écrite. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des avis. Ces avis sont consultatifs mais obligatoires avant toute décision d'investissement. Le Président du comité consultatif est invité obligatoirement à chaque réunion du conseil de surveillance afin de rendre compte des travaux du comité. Les membres du comité consultatif sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent en aucun cas faire état, à l'extérieur du comité, des discussions et débats de ce comité. A défaut d'assiduité et de confidentialité, le Conseil de Surveillance pourra statutairement révoquer les membres. »

DOUZIÈME RÉOLUTION | ACTES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du directoire et du Commissaire aux comptes, décide d'acter et d'entériner les actes accomplis par le conseil de surveillance entre le 28 juillet 2013 et le 29 septembre 2015.

TREIZIÈME RÉOLUTION | NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Cf. candidature-programme ci-jointe.

QUATORZIÈME RÉOLUTION | POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président du directoire pour accomplir les formalités nécessaires.

* * * *